

Date de dépôt : 2 février 2012

## Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. François Lefort : Allégations d'infiltration par la police genevoise d'ATTAC et de groupes altermondialistes : cela ne mérite-t-il pas une enquête du Conseil d'Etat ?

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 22 septembre 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

*Le 1<sup>er</sup> septembre 2011, l'hebdomadaire suisse de langue allemande « Die Wochenzeitung » publiait un article intitulé « Vom Pausenplatz direkt zum Geheimdienst » (1). Cet article rapportait que la police genevoise aurait recruté un jeune homme de 19 ans en 2005 à l'issue de sa maturité pour infiltrer l'association ATTAC section Genève, le GSSA et d'autres groupes altermondialistes actifs dans le canton de Genève et en Suisse. Cette personne, sans aucune formation appropriée, aurait ainsi agi pour le compte de la police genevoise puis du Service d'analyse et de prévention (SAP) de la Confédération (aujourd'hui : Service des renseignements de la Confédération SRC) jusqu'en 2007.*

*Cette information a été reprise en français par le quotidien genevois « Le Courrier » le 1<sup>er</sup> septembre, puis par « 20minutes » le 2 septembre 2011. « Le Réveil » publia quant à lui une traduction française de l'intégralité de l'article du Wochenzeitung le 1<sup>er</sup> septembre 2011 (2).*

*Ce sont des allégations tout à fait étonnantes et qui sortent du cadre légal de l'investigation secrète.*

– *La première question que l'on se pose est de savoir si ces allégations reposent sur des faits réels ?*

*A l'époque des faits relatés, l'investigation secrète était régie par une loi fédérale ad hoc, la loi sur l'investigation secrète (LFIS) du 2 juin 2003 (3),*

abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, et au niveau cantonal par la loi cantonale d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP), en particulier ses articles 56 et 57 (4), abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le cadre légal a été repris dans le Code de procédure pénale suisse entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 286 à 298).

Le cadre légal de l'époque précise que si les autorités policières, le chef de la police, respectivement le chef de police adjoint, le chef de la police judiciaire, le chef de la police judiciaire remplaçant, sont compétentes pour organiser une opération d'investigation secrète, ladite investigation secrète doit être autorisée par le président de la Chambre d'accusation.

Il est compréhensible qu'un Etat démocratique soit doté des outils nécessaires d'investigation secrète pour contrecarrer les activités nuisibles d'organisations secrètes terroristes ou criminelles.

L'utilisation d'un tel outil contre des associations de citoyens démocratiques et légales pose par contre un problème fondamental de respect de l'Etat de droit par l'autorité.

Si les allégations rapportées par la *Wochenzeitung* reposent sur des faits réels, les questions conséquentes sont :

- Le président de la Chambre d'accusation a-t-il autorisé une investigation secrète visant les associations ATTAC et GSSA, menée par la police genevoise et le SAP ?
- Les dispositions de service relatives à l'investigation secrète réglementaires édictées par le Conseil d'Etat ont-elles été respectées ?
- Le procureur général a-t-il été informé d'une investigation secrète menée par la police genevoise et le SAP au sein d'associations légales et démocratiques ?
- Le Conseil d'Etat a-t-il été informé d'une investigation secrète menée par la police genevoise et le SAP au sein d'associations légales et démocratiques ?
- Enfin, s'il apparaît que le cadre légal applicable à une investigation secrète a été respecté, quelle autorité policière, quelle autorité judiciaire ou quelle autorité politique a décidé de l'appliquer à des associations légales et démocratiques ?
- Enfin, quelle fut la rémunération du jeune homme engagé et au moyen de quels fonds fut-il payé ?

L'auteur de cette question écrite admet volontiers que ladite question s'apparente à une question à tiroirs, d'autant plus que c'est dans un souci de parcimonie qu'il a voulu réunir ces questions en une question principale.

- *Le Conseil d'Etat aurait-il donc l'obligance de bien vouloir diligenter une enquête afin de répondre à cette question à tiroirs et rassurer le Grand Conseil sur le respect de l'Etat de droit, en particulier sur le respect de la légalité par la puissance publique ?*

*Sources :*

- 1. Vom Pausenplatz direkt zum Geheimdienst  
<http://www.woz.ch/artikel/inhalt/2011/nr35/Schweiz/21095.html>*
- 2. De la cour de récréation aux services de renseignements  
<http://lereveil.ch/contrib/de-la-cour-de-recreation-aux>*
- 3. Loi fédérale sur l'investigation secrète  
<http://www.admin.ch/ch/f/as/2004/1409.pdf>*
- 4. Loi d'application du Code pénal, abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2011*
- 5. Code fédéral de procédure pénale  
<http://www.admin.ch/ch/f/as/2010/1881.pdf>*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat a déjà été amené à répondre, le 12 octobre 2011, à une interpellation urgente écrite relative à l'IUE 1240 intitulée : « Les taupes » sur qui enquêtent-elles à Genève ?

Il avait alors répondu qu'il ne disposait d'aucun élément permettant d'affirmer que la police genevoise et ses services avaient surveillé une association, fondation, mouvement ou parti depuis 2006.

Il avait rappelé qu'il exigeait de la police genevoise qu'elle applique rigoureusement la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI; RS 120), du 21 mars 1997. Ainsi, la police ne pouvait prendre des mesures préventives que pour détecter précocement et combattre les dangers liés au terrorisme, au service de renseignements prohibé, à l'extrémisme violent et à la violence lors de manifestations.

Interpelée sur la présente question écrite, la police a confirmé qu'elle ne considérait pas les groupes ATTAC, le GSsA et les mouvements altermondialistes comme des associations comportant des risques tels que ceux prévus par la LMSI ou le Code de procédure pénale suisse (CPP) et qu'elle ne les infiltrait pas.

Notre Conseil ne peut que confirmer sa réponse à l'IUE 1240 précitée.

Il estime par ailleurs que les allégations de la Wochenzeitung sont trop vagues pour justifier une enquête.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
Pierre-François UNGER